

MÉMOIRE

SUR LE PROJET DE LOI 112

LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA PAUVRETÉ ET L'EXCLUSION SOCIALE

PRÉSENTÉ À LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

**CONFÉDÉRATION DES ORGANISMES
DE PERSONNES HANDICAPÉES
DU QUÉBEC
(COPHAN)**

SEPTEMBRE 2002

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
1. QUELQUES STATISTIQUES.....	2
2. POINT DE VUE GÉNÉRAL DE LA COPHAN VIS-À-VIS DU PROJET DE LOI 112.....	4
1) Chapitre I : Objet et définition.....	6
2) Chapitre II : Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale	9
3) Chapitre III : Plan d'action gouvernemental	14
3) Chapitre IV : Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale	14
5) Chapitre V : Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale.....	15
6) Chapitre VI : Fonds spécial	15
7) Chapitre VIII : Dispositions diverses, transitoires et finales	16
3. CONCLUSION	17
LISTE DES MEMBRES DE LA COPHAN.....	18

INTRODUCTION

La COPHAN, pour et par ses membres, est un organisme à but non lucratif, incorporé depuis 1985, qui milite pour la défense des droits et la promotion des intérêts des personnes ayant des limitations fonctionnelles, de tous âges, et de leurs proches.

Elle regroupe trente-quatre organismes provinciaux de personnes ayant des limitations fonctionnelles, ayant eux-mêmes des membres dans la majorité des régions du Québec. Elle rejoint toutes les limitations fonctionnelles : motrices, organiques, neurologiques, troubles d'apprentissage, intellectuelles, visuelles, auditives, parole et langage et santé mentale.

Le mandat de la COPHAN est de favoriser la concertation entre ses membres, d'établir une collaboration avec le milieu associatif et les partenaires, de représenter et de défendre les revendications du mouvement associatif des personnes ayant des limitations fonctionnelles auprès des instances décisionnelles.

Grâce à la collaboration, à la consultation et à la concertation de ses membres, la COPHAN s'implique et intervient, au niveau fédéral et provincial, dans le vaste domaine des politiques sociales : la santé et des services sociaux, l'éducation, le transport, le travail, le développement de la main-d'œuvre, la justice, la sécurité du revenu, l'aide juridique, la fiscalité, la culture, les loisirs, etc.

La COPHAN offre du soutien technique, de l'information et de la formation à ses membres. Les personnes qui vivent quotidiennement les difficultés sont les véritables experts : leurs compétences, leurs expériences et leurs recommandations doivent influencer les décisions politiques. La COPHAN n'existe que par ses membres et les actions à privilégier touchent tous les aspects de leur vie.

Tout en insistant particulièrement sur des moyens concrets afin de lutter contre la pauvreté des personnes ayant des limitations fonctionnelles et de leurs proches tels la reconnaissance des besoins spéciaux, l'application du droit à l'accommodement et l'accessibilité aux services publics d'emploi, de santé et d'éducation, la COPHAN illustrera dans les pages suivantes, une grande déception concernant ce projet de politique face à l'inclusion, qui ne devrait pas se résumer à des actions reliées à la vie professionnelle mais qui devrait prendre en compte toute la participation citoyenne et sociale des personnes ayant des limitations fonctionnelles. Nous signalerons également les manquements de l'État quant à une réelle volonté et responsabilité à s'impliquer et à se doter de moyens financiers pour favoriser le développement de la personne en tant que citoyenne, membre d'une communauté où, certes, le travail est une composante mais où la santé, le savoir, la culture, la citoyenneté et la transformation sociale, le sont aussi. Nous insisterons enfin sur la nécessité de bâtir une réelle société inclusive.

1. QUELQUES STATISTIQUES

En se basant sur les plus récentes statistiques dont on dispose sur les personnes ayant des limitations fonctionnelles et particulièrement celles de l'*Enquête québécoise sur les limitations d'activités (EQLA 1998)* :

Les données de cette enquête permettent d'estimer, qu'environ **1 086 800 Québécois et Québécoises**, soit **15% de la population vivant en ménage privé, vivent avec des limitations fonctionnelles dont :**

- 116 400 enfants de 0-14 ans ;
- 630 500 adultes de 15-64 ans ;
- 339 900 personnes âgées de plus de 65 ans.

L'EQLA révèle également que le taux d'incapacité a augmenté significativement de 1986 à 1998, passant de 12% à 17% dans la population de 15 ans et plus vivant en ménage privé.

En ce qui concerne les caractéristiques socio-économiques, la situation défavorable des personnes ayant des limitations fonctionnelles observée en 1986 et en 1991 perdure et persiste :

- La population des personnes ayant des limitations fonctionnelles est plus âgée ;
- Les personnes sont généralement moins scolarisées (l'enquête révèle que les hommes et les femmes ayant des limitations fonctionnelles sont proportionnellement plus nombreux à avoir moins de 9 ans de scolarité (33% et 35% respectivement) que les personnes qui n'ont pas de limitations (12% pour les hommes et 14% pour les femmes). De même les pourcentages de personnes ayant des limitations fonctionnelles qui ont fait des études post-secondaires ou obtenu un grade universitaire sont moins élevés que ceux des personnes n'ayant pas de limitations ;
- Elles sont moins fortunées que les personnes n'ayant pas de limitations fonctionnelles. À titre d'exemple, 28% des hommes et 12% des femmes déclarent un revenu annuel personnel total de 30 000\$ et plus contre 42% des hommes et 21% des femmes n'ayant pas de limitations fonctionnelles.
- Au chapitre de revenu du ménage, la population ayant des limitations fonctionnelles compte de plus fortes proportions de personnes vivant dans un ménage considéré comme très pauvre (12% pour les hommes et les femmes) que la population sans limitation fonctionnelle (5% pour les hommes et 7% pour les femmes). Les femmes ayant des limitations fonctionnelles sont, en proportion, plus nombreuses que les hommes à déclarer un revenu inférieur à 6 000\$ (25% contre 12 %) ;

Examinés selon l'âge, les trois indicateurs de revenu varient en fonction de la présence d'une incapacité chez les moins de 65 ans :

- les 15-34 ans et les 35-64 ans ayant une limitation fonctionnelle sont moins nombreux, proportionnellement, à bénéficier d'un revenu personnel de 30 000\$ ou plus que les personnes sans limitation. (27% des 35-64 ans contre 44% de la population de cet âge sans limitation).
- dans le groupe des 15-34 ans, 21% des personnes ayant une limitation fonctionnelle vivent dans un ménage de niveau pauvre contre 12% des personnes sans limitation.
- 51% de la population de 15 à 65 ans ayant des limitations fonctionnelles fait partie de la population inactive. Il y a donc moins d'une personne sur 2 dans cette population qui est soit occupée (42%), soit au chômage (6%). Le taux d'inactivité est resté sensiblement le même qu'en 1991 (54%). Le taux d'inactivité des personnes ayant des limitations fonctionnelles est élevé comparativement à celui de l'ensemble de la population (51% contre 28%) ;
- On trouve proportionnellement plus de familles monoparentales dans les ménages ayant au moins un enfant avec des limitations fonctionnelles que dans les ménages ayant un enfant sans limitation fonctionnelle ;
- Environ 40% des personnes âgées de 15 ans et plus ayant des limitations fonctionnelles ont eu des dépenses occasionnées par leur situation (achat de médicaments prescrits, déplacements, soins de santé facturés, services d'aide à domicile, achat en entretien d'aides techniques ou d'accessoires spécialisés). Parmi elles, seulement 15% ont été remboursées complètement par un régime privé d'assurance ou par un programme gouvernemental. Plus de 30% des enfants ayant une limitation fonctionnelle ont occasionné des dépenses à leur famille en raison de leur incapacité. Pour moins de 30% de ces enfants, ces dépenses ont été complètement remboursées par un régime d'assurance privé ou un programme gouvernemental. Les principaux postes non remboursés sont : les médicaments prescrits (49%), les frais de déplacement (25%), les soins de santé (23%), l'achat et l'entretien d'aides techniques ou d'accessoires spécialisés (18%), le matériel jetable après usage (12%) et les services d'aide à domicile (12%) ;
- C'est moins du dixième qui profite des crédits d'impôt pour les personnes handicapées (8%).

2. POINT DE VUE DE LA COPHAN VIS-À-VIS DU PROJET DE LOI 112

Globalement et peut-être parce que les personnes ayant des limitations fonctionnelles ont toujours été « À part » et pas forcément « À part...égale » comme la politique d'ensemble votée par le gouvernement du Québec, en 1985, le préconisait, ce projet de loi nous laisse très sceptique sur une réelle amélioration visant à réduire la pauvreté qui persiste au sein des personnes ayant des limitations fonctionnelles et sur une réelle inclusion des personnes ayant des limitations fonctionnelles.

En effet rappelons-nous :

- L'adoption controversée du projet de loi 143 qui maintient, malgré tous nos efforts, les personnes ayant des limitations fonctionnelles en dehors de l'accès à l'égalité en emploi dans les organismes publics ;
- Le maintien du même objectif qui avait été fixé 15 ans plus tôt, soit :
 - l'atteinte d'un pourcentage de 2% pour les personnes ayant des limitations fonctionnelles pour l'accès à l'égalité dans la fonction publique ;
- Le caractère désuet de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées*, loi de 1978, dont nous demandons la révision depuis les années 1990, et qui a institué l'Office des personnes handicapées, organisme gouvernemental relié au ministère de la Santé et des Services sociaux, toujours considéré comme la référence et le spécialiste pour le gouvernement, en ce qui concerne l'inclusion des personnes ayant des limitations fonctionnelles, alors que le mouvement associatif est capable de se représenter lui-même ;
- La politique de formation continue qui confie la coordination du plan d'action en ce qui concerne les personnes ayant des limitations fonctionnelles, à ce même Office ;
- La politique jeunesse, où nous sommes pratiquement inexistants ;
- L'inaction du gouvernement en ce qui concerne
 - La mise en œuvre du Rapport Pelletier, attendue depuis 1999 ;
 - La politique de soutien à domicile, dont, là encore, nous attendons le dévoilement depuis 2 ans ;
 - La révision du plan organisationnel et financier du transport adapté, attendu encore une fois, depuis 2 ans.

Nous ne pouvons, non plus, passer sous silence, la décision prise en septembre 2002 par le Conseil des ministres, concernant l'adoption du virage à droite...sur feu rouge dans la province de Québec, tout en laissant Montréal libre de son choix, malgré plusieurs années de discussions, deux audiences publiques, de multiples rapports officiels et officieux et un dernier rapport spécifiant l'inutilité de cette mise en place et proposant d'autres moyens que nous avons déjà préconisés en 1996 (Rapport Gou).

Quel rapport avec le projet de *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* ? Vous comprendrez que l'exclusion est assez significative, surtout quand la sécurité de l'être humain (article 1 des droits fondamentaux de la Charte des droits et libertés de la personne) passe après la fluidité de la circulation !

Il faut également comprendre que l'exclusion et la pauvreté, contrairement à ce que propose le projet de loi, ne dépendent pas uniquement d'un revenu. L'inclusion sociale et l'éradication de la pauvreté dépendent également de l'accès à des services publics gratuits et accessibles, de l'accès à des moyens de transport collectif, régulier et adapté, de l'accès au savoir, à la formation continue et aux nouvelles technologies et, dépendent aussi d'une fiscalité répartissant les richesses, d'une sensibilisation de la population luttant contre les préjugés persistants et surtout reposent sur le respect des droits fondamentaux et des droits économiques, sociaux et culturels.

Bien sûr, il y a quand même quelques avancées depuis 1978 et tant mieux mais celles-ci ne sont pas assez significatives pour influencer le niveau de pauvreté et d'inclusion des personnes ayant des limitations fonctionnelles comme le démontrent les statistiques.

Nous voulons également signifier que le concours parmi les plus pauvres des pauvres ne nous intéresse pas et que ce projet de loi semble bâtir une stratégie basée sur le fait que les « bons pauvres » sont soit ceux qui travaillent, à faible salaire ou ceux qui ont des contraintes sévères à l'emploi et que les autres « pauvres », aptes au travail doivent s'en sortir avec de la formation et de la volonté mais sans une aide financière supplémentaire que celle apportée par les parcours obligatoires en emploi et les mesures actives.

Tout en reconnaissant que ce projet de loi peut être un petit pas vers l'avant, nous demandons que soient incluses les recommandations qui suivent pour pouvoir y adhérer.

CHAPITRE I : OBJET ET DÉFINITION

L'article 1 (1^{er} paragraphe) précise : « La présente loi vise à guider le gouvernement et l'ensemble de la collectivité vers la planification et la réalisation d'actions pour combattre la pauvreté, en prévenir les causes, en atténuer les effets sur les individus et les familles et contrer l'exclusion sociale ».

Nous demandons que l'article 1 de ce projet de loi implique clairement l'État et qu'une clause d'impact soit inscrite dans l'article 1 de la loi, spécifiant que toute politique, toute loi ou tout règlement adoptés par le gouvernement ou tout service public offert par l'État doivent être examinés à la lumière de leur effet sur la pauvreté et sur les écarts de même que sur leur effet afin de contrer toutes formes d'exclusion systémique et faire en sorte que les décisions de l'État ne puissent aller à l'encontre des fins poursuivies par la loi. »

L'article 2 indique : « Pour l'application de la présente loi, on entend par « pauvreté » la condition dans laquelle se trouve un être humain qui est privé de manière durable des ressources, des moyens, des choix et du pouvoir nécessaire pour acquérir et maintenir son autonomie économique et favorise son inclusion active dans la société québécoise ».

Il est singulier d'une part que ce projet de loi définisse ainsi la pauvreté et qu'en plus il ne réfère pas à des principes fondamentaux visant à l'éliminer, pas plus qu'il n'y ait aucun mot sur des principes sous-tendant l'inclusion citoyenne.

Dans la recherche produite en 2000 par la COPHAN intitulée « *Programmes sociaux et droit à l'égalité pour les personnes ayant une limitation fonctionnelle - une étude sur les effets de programmes sociaux sur les droits de la personne et les pistes de solutions à la discrimination systémique* », nous soulignons que :

« Les personnes ayant des limitations fonctionnelles ont indiqué depuis de très nombreuses années, que leurs droits à un niveau de vie décent, au respect de leur vie privée et à la sauvegarde de leur dignité étaient mis en péril dans certaines situations. Ces personnes ont indiqué que des programmes ou leur application dans les domaines de la santé, des services sociaux, du revenu, de l'emploi et de l'éducation et de la formation n'étaient pas totalement adaptés à leurs besoins spéciaux. Elles ont fait ressortir que leur droit à l'information n'était pas toujours respecté par les pratiques de gestion. Elles ont aussi fait valoir leur besoin et leur désir de participer à la vie de la société.

Les droits identifiés ici sont de différents ordres et ils sont garantis par les grandes conventions internationales et en grande partie reconnus par les chartes et lois relatives aux droits de la personne. En appliquant le principe que les droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels sont indissociables et

interdépendants, nous pouvons considérer la situation particulière des personnes ayant des limitations fonctionnelles dans la perspective suivante.

D'une part, le droit à un niveau de vie décent est compris dans les droits économiques, sociaux et culturels qui constituent la reconnaissance juridique de besoins de base ou fondamentaux sur le plan matériel. Si nous insistons sur ces droits c'est qu'ils prennent une importance particulière pour les personnes ayant des limitations fonctionnelles, puisqu'une proportion beaucoup plus forte d'entre elles connaît l'inactivité et la pauvreté et risque d'être appauvrie davantage par le fait d'avoir à assumer des charges visant à compenser leurs déficiences ou limitations fonctionnelles.

On doit remarquer que, tant dans la Charte canadienne que dans la Charte québécoise, les droits dits « civils et politiques » sont reconnus d'une façon non ambiguë et non restrictive qui tranche nettement avec la manière de nuancer les droits économiques et sociaux. Ce qui explique qu'au cours des dernières années, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU s'est fait de plus en plus insistant sur la nécessité pour les États d'incorporer au droit national les principes du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*. C'est cette dynamique à la fois juridique et politique qui constitue la trame de fond sur laquelle il faut agir.

En fonction de ce contexte, il faut favoriser une plus grande prépondérance des droits économiques, sociaux et culturels et l'élaboration de politiques qui garantissent un revenu à tous. Et pour prendre en compte le fardeau et les coûts supplémentaires imposés aux personnes par leurs limitations fonctionnelles, il faut, d'une part, supporter les initiatives de création de mesures articulées et universelles qui permettraient une compensation des coûts supplémentaires et s'assurer, d'autre part, que l'obligation d'accommodement sera incluse dans les législations pertinentes et appliquée avec rigueur.

C'est là une voie privilégiée pour la mise en œuvre des droits à l'égalité qui sont au cœur des droits civils et politiques, mise en œuvre qui a l'avantage de s'attaquer à la discrimination systémique à large portée. C'est ainsi qu'un bon nombre d'atteintes aux droits fondamentaux (tel que le respect de la vie privée) qui surviennent dans le cadre de la mise en œuvre de programmes et de pratiques non adaptés aux besoins des personnes ayant des limitations fonctionnelles, pourraient ainsi être combattues.

Par ailleurs, les droits économiques, sociaux et culturels prennent aussi réalité et forme par le développement de services publics dans les domaines de la santé, des services sociaux et de l'éducation. En conséquence, les principes d'accessibilité et de gratuité doivent être promus et mis en relief.

Enfin, les personnes ayant des limitations fonctionnelles, les associations de défense de droits et de promotion de leurs intérêts et plusieurs études ont démontré qu'il y avait des lacunes au niveau des conditions d'exercice des droits

et libertés. Les recours existants demeurent encore peu connus et peu exploités. Les plaintes individuelles devant les commissions de défense des droits sont perçues comme longues et fastidieuses. Ces commissions ne disposent pas toujours des ressources adéquates et suffisantes pour remplir leur mandat. Ce qui fait que les personnes victimes de discrimination et autres atteintes aux libertés ne se prévalent pas toutes des recours existants, comme l'illustre l'exemple des jeunes qui cachent leur limitation en milieu de travail et se privent ainsi d'avantages consentis au reste du personnel. C'est pourquoi il faut promouvoir les mesures et réformes législatives qui offriront plus de recours juridiques, tant au niveau individuel que collectif, et un meilleur accès à la justice.

Le cadre juridique que nous venons de survoler n'offre pas de résolutions complètes à tous les problèmes rencontrés par les personnes ayant des limitations fonctionnelles, mais des pistes de solutions qu'il faut intégrer de façon cohérente à nos interventions et à nos recherches. Ici s'impose une politique économique et sociale efficace et rationnelle de nature à assurer non seulement la reconnaissance formelle des droits, mais leur application. »

Nous demandons donc que la **définition de la pauvreté soit retirée du projet de loi** et que l'article 2 soit remplacé par un engagement de l'État à appliquer certains principes fondamentaux pour réussir à avoir une société exempte de pauvreté et à garantir l'inclusion sociale, dont, entre autres :

- Le respect et l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels auquel le Québec a adhéré en 1976 par décret ; la reconnaissance des besoins essentiels **et de la compensation des coûts supplémentaires liés aux limitations fonctionnelles.**
- La nécessité d'un message clair de la part de l'État pour provoquer une transformation des mentalités ;
- Le droit à l'égalité ;
- L'application du droit à l'accommodement ;
- La prise en compte des impacts de la double discrimination ;
- La reconnaissance des personnes en situation de pauvreté, dont les personnes ayant des limitations fonctionnelles et des associations qui les représentent, comme véritables experts et leur reconnaissance comme partenaire décisionnel dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des mesures visant à avoir une société exempte de pauvreté et garantissant l'inclusion sociale.

CHAPITRE II : STRATÉGIE NATIONALE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET L'EXCLUSION SOCIALE

Il serait effectivement intéressant d'instituer une stratégie visant à avoir une société exempte de pauvreté et à garantir l'inclusion sociale. Toutefois, il faudrait y inclure des changements majeurs pour que la COPHAN puisse y adhérer.

Parmi ces changements majeurs :

Nous demandons que l'État assume d'abord sa responsabilité et reconnaisse son imputabilité dans la mise en œuvre de la stratégie, dans ses buts et dans ses actions afin de :

- **Garantir que le droit à un revenu décent répondant aux besoins essentiels et à la compensation des coûts supplémentaires liés aux limitations fonctionnelles en ce qui concerne les personnes ayant des limitations fonctionnelles soit reconnu et financé pour toutes et tous ;**
- **Appliquer le droit à l'accommodement, tant dans les services gouvernementaux, publics, alternatifs, communautaires et communautaires autonomes et prévoir le financement nécessaire pour mettre en application ce principe de base de l'inclusion ;**
- **Créer des mesures de rattrapage pour les personnes ayant des limitations fonctionnelles, tout en continuant d'ouvrir aux personnes ayant des limitations fonctionnelles les services publics d'emploi, de formation et d'éducation, au même titre que les personnes n'ayant pas de limitations fonctionnelles ;**
- **Garantir aux proches des mesures de répit et une accessibilité aux services plus grande et de façon plus rapide ;**
- **S'engager à conserver ses pleins pouvoirs notamment dans le domaine des services publics essentiels que sont les services de santé et services sociaux et l'éducation ;**
- **Reconnaître les personnes vivant une situation de pauvreté dont les personnes ayant des limitations fonctionnelles et d'exclusion et les organismes qui les représentent comme les interlocuteurs décisionnels incontournables ;**
- **Revoir la fiscalité en tant que moyen supplémentaire pour rectifier les inégalités et non pour pallier les services publics gratuits et universels ;**
- **Trouver le financement nécessaire pour la mise en œuvre de ces principes.**

Cela évitera que l'ensemble de la collectivité se voit confier, comme cela a été fait en santé, des mandats ou obligations pour pallier le désengagement de l'État à l'égard des services publics. Ce fardeau est déjà trop présent au niveau des familles, des proches et des femmes.

Nous souhaitons développer certaines recommandations :

- 1) Garantir que le droit à un revenu décent répondant aux besoins essentiels et à la compensation des coûts supplémentaires liés aux limitations fonctionnelles en ce qui concerne les personnes ayant des limitations fonctionnelles soit reconnu et financé pour toutes et tous :**

Depuis des années, nous intervenons afin que les besoins essentiels, tel se vêtir, se loger, se nourrir, se chauffer et avoir accès aux services publics soient reconnus et assumés par l'État et que toutes les personnes prestataires de la sécurité du revenu reçoivent un revenu décent afin de répondre à ces besoins sans subir de coupures. En ce qui concerne les personnes ayant des limitations fonctionnelles, nous avons toujours ajouté, aux besoins essentiels, la compensation des coûts supplémentaires liés aux limitations fonctionnelles car les personnes ayant des limitations fonctionnelles doivent souvent assumer des frais liés à leurs limitations (nourriture, déplacements, frais administratifs, médicaments non prescrits mais obligatoires, dans certains cas, aides techniques non couvertes par les guides ou programmes, réparation de ces aides techniques, achat d'assurance pour le matériel adapté, frais additionnels pour le maintien à domicile, etc.).

Le soutien du revenu a été réorganisé entièrement, autour de la « création d'emploi » et de la disponibilité des prestataires pour des « mesures actives » consistant en un « parcours individualisé vers l'insertion, la formation et l'emploi ». Les pénalités pour ceux et celles qui refuseraient cette démarche sont encore présentes. Des actions urgentes, telle l'abolition de la pénalité pour le partage du logement n'entreront en vigueur qu'en 2003.

D'autre part, si de nombreux programmes existent, ils ne sont pas toujours connus ni accessibles. En ce qui concerne les personnes ayant des limitations fonctionnelles, les différences engendrées par les programmes d'assurances, (tels ceux issus de la Société de l'assurance automobile du Québec, de la Commission de la santé et sécurité au travail et du programme d'indemnisations aux victimes d'actes criminels) et le programme d'assistance, (tel la sécurité du revenu) engendrent des inégalités assez importantes en fonction de la cause ou de l'origine de la limitation fonctionnelle. Là encore, depuis des années, nous demandons qu'un moyen soit mis en place, d'une part pour réduire la multitude de ces programmes et d'autre part pour offrir une compensation équitable pour toutes les personnes ayant des limitations fonctionnelles, sans nivellement vers le bas.

Au sujet du niveau du revenu de citoyenneté, les subtilités entre mesure de faible revenu, mesure du panier de consommation et seuils de faible revenu n'empêchent pas que, quelque soit le terme choisi, ce niveau est actuellement insuffisant.

Parmi les actions urgentes à poser visant à garantir le droit à un revenu décent :

- **Mettre en place un revenu décent de citoyenneté couvrant les besoins essentiels et, dans le but de favoriser l'inclusion sociale et la participation pleine et entière des personnes ayant des limitations fonctionnelles et garantir leur droit à l'égalité (respect de la politique « À part égale », de la Loi 9 et du décret de 1988 sur la compensation des coûts liés aux incapacités), la compensation des coûts supplémentaires liés aux limitations fonctionnelles. Celle-ci qui est une responsabilité sociale de l'État, quels que soient le revenu et la limitation de la personne, doit être assumée par l'État et ajoutée au revenu couvrant les besoins essentiels ;**
- **Mettre en œuvre les recommandations du Rapport Pelletier ;**
- **Intégrer, dans la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics et modifiant la Charte des droits et libertés de la personne*, le groupe cible des personnes ayant des limitations fonctionnelles ;**
- **Abolir immédiatement la pénalité pour partage du logement ;**
- **Rétablir la gratuité des médicaments pour les personnes prestataires de la sécurité du revenu et les personnes âgées ;**
- **S'assurer que les logements sociaux nécessaires seront bâtis et seront accessibles et adaptés aux personnes ayant des limitations fonctionnelles ;**

2) Appliquer le droit à l'accommodement, tant dans les services gouvernementaux, publics, alternatifs, communautaires et communautaires autonomes et prévoir le financement nécessaire pour mettre en application ce principe de base de l'inclusion ;

Durant ces dernières années, nous n'avons cessé d'expliquer dans nos multiples mémoires le principe d'accommodement, que ce soit au niveau de l'éducation, de l'adaptation scolaire, de la formation continue, de la santé, de la jeunesse et au niveau de l'accès à l'égalité dans les organismes publics.

Nous avons également toujours signalé que les femmes ayant des limitations fonctionnelles, les jeunes ayant des limitations fonctionnelles, les personnes ayant des limitations fonctionnelles issues des différentes communautés ethniques et les autochtones ayant des limitations fonctionnelles sont particulièrement discriminés. Notre analyse aboutit sur trois défis d'importance récurrents pour les personnes ayant des limitations fonctionnelles : l'amélioration du niveau de scolarisation, l'appropriation des nouvelles technologies ainsi que l'abolition des préjugés et des barrières à l'inclusion sociale.

Actuellement afin qu'une personne ayant des limitations fonctionnelles ait accès à l'éducation, à la formation continue, à l'emploi, à la santé, à l'habitation, aux loisirs, à la participation citoyenne, au bénévolat, à la culture, au tourisme, etc., elle doit se conformer à la norme sur laquelle est constituée l'organisation du système d'éducation, de formation, d'emploi ou de santé. Or, le groupe de référence qui constitue la norme est composé de personnes n'ayant aucune limitation fonctionnelle. Cela a pour effet d'exclure les personnes ayant des limitations fonctionnelles, si l'obligation d'accommodement n'est pas appliquée.

Dans le cas où il y a accommodement, celui-ci doit être raisonnable, c'est-à-dire qu'il ne doit pas exercer de contraintes excessives à l'organisation et aux membres du personnel. À partir de ce nouveau paradigme, le droit à l'accommodement débouche sur des mesures permanentes et préférentielles, nécessaires pour atteindre et maintenir l'égalité des résultats en éducation, en emploi, en formation continue, en habitation, etc. pour les personnes ayant des limitations fonctionnelles, modifiant à la fois la norme sur laquelle est fondée l'organisation du système ainsi que l'organisation de la mise en œuvre de ce système.

L'accommodement vise donc à adapter les règles et les pratiques en éducation, en emploi, en formation, en santé, en transport, en habitation, etc., de même que le matériel et les lieux de travail aux besoins des personnes ayant des limitations fonctionnelles. L'exercice du droit à l'égalité et par le fait même, l'inclusion passe nécessairement par la reconnaissance du droit à l'accommodement des personnes ayant des limitations fonctionnelles, car ce droit leur permet de surmonter des obstacles n'ayant rien à voir avec leur compétence. Sans mesure d'accommodement, ces obstacles, qu'ils soient liés à l'accessibilité, aux horaires des cours, aux moyens de communication, aux méthodes employées, aux coûts, aux préjugés, etc., sont maintenus et ont pour effet d'exclure les personnes ayant des limitations fonctionnelles des lieux, des rôles sociaux, des fonctions, etc., qui auraient pu être adaptés aux besoins liés à leurs limitations fonctionnelles.

Comme nous l'avons écrit dans notre mémoire sur la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans les organismes publics et modifiant la Charte des droits et libertés de la personne* :

- La notion d'accommodement existe depuis longtemps et a évolué, en particulier grâce à l'action des femmes. L'intégration de mesures visant spécifiquement à protéger le droit des femmes enceintes ou qui allaitent en sont des exemples ;
- Pour que le droit à l'égalité soit vraiment respecté, il faut qu'une personne soit considérée selon ses aptitudes et compétences en tenant compte de ses différences et ses besoins ;
- Le traitement égalitaire n'est pas du tout la même chose qu'un traitement égal, identique ou équitable. Un traitement égal ou identique signifie que l'on traite toutes les personnes de la même façon. Un traitement équitable signifie qu'un traitement est accordé parce qu'il est juste de le faire. Un traitement égalitaire est un traitement qui vise à octroyer l'égalité des chances et l'égalité des résultats. L'accommodement est un moyen d'accorder un traitement égalitaire ;

- Un accommodement raisonnable ne doit pas constituer pour l'entreprise une contrainte excessive. La Cour a énuméré des facteurs qui pourraient être pris en compte pour déterminer le caractère raisonnable ou non d'un accommodement : l'entrave induite à l'exploitation d'une entreprise, des coûts excessifs compte tenu du contexte et de la grosseur de l'entreprise, la possibilité de l'interchangeabilité des effectifs, le risque de sécurité pour la personne elle-même, de ses collègues de travail et, le cas échéant, du public, l'effet sur les autres employé(e)s, l'atteinte à la convention collective.

Depuis mai 1998, la *Loi canadienne des droits de la personne* a rendu obligatoire la notion d'accommodement, dans le respect des personnes ayant des limitations fonctionnelles et limite les contraintes excessives aux trois domaines suivants : le risque de sécurité, le coût excessif et la santé.

3) Créer des mesures de rattrapage pour les personnes ayant des limitations fonctionnelles tout en continuant d'ouvrir aux personnes ayant des limitations fonctionnelles les services publics d'emploi, de formation et d'éducation, au même titre que les personnes n'ayant pas de limitations fonctionnelles ;

L'exclusion historique des personnes ayant des limitations fonctionnelles et, par là même, du manque d'acquis de celles-ci ne sont pas reconnus, que ce soit en éducation, en formation et sur le marché du travail. Afin que l'éducation, la formation, le marché du travail, la participation citoyenne et l'intégration en emploi remplissent leurs objectifs au niveau de l'inclusion, il faut tenir compte du potentiel d'acquisition de compétences des personnes ayant des limitations fonctionnelles et de l'accessibilité. En effet, que se passe-t-il au niveau primaire, secondaire, collégial, post secondaire et universitaire, lorsque des travaux d'équipe doivent se faire, mais sans matériel accessible, que le réseau Internet n'est pas toujours accessible, que les informations et formations distribuées par des organismes publics, communautaires ou communautaires autonomes ne sont pas accessibles, que les transports collectifs, les lieux de travail ou de loisirs ne sont pas accessibles ? Cela prend des mesures de rattrapage pour les personnes qui ont des limitations fonctionnelles.

Nous demandons qu'un effort important de sensibilisation des organismes publics, communautaires et communautaires autonomes soit réalisé et que des engagements financiers précis sur les mesures d'accessibilité, tant au niveau des lieux, services, programmes, informations et formations qu'au niveau du monde virtuel soient appliqués.

CHAPITRE III : PLAN D'ACTION GOUVERNEMENTAL

Nous demandons que le plan d'action intègre les recommandations citées précédemment.

L'article 15 précise « Les conditions, les modalités et les échéanciers de réalisation des activités prévues au plan d'action, de même que ceux reliés à l'atteinte des cibles d'amélioration du revenu, sont déterminés par le gouvernement ou, le cas échéant, prévus par la loi, en tenant compte des autres priorités nationales, de l'enrichissement collectif et des situations particulières dans lesquelles se trouvent les personnes et les familles concernées. »

Cet article a pour effet de diminuer la priorisation d'un plan d'action visant à avoir une société exempte de pauvreté et garantissant l'inclusion sociale et la volonté gouvernementale d'y parvenir et nous demandons que cet article soit retiré.

CHAPITRE IV : COMITÉ CONSULTATIF DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET L'EXCLUSION SOCIALE.

SECTION I : INSTITUTION ET ORGANISATION

Nous demandons :

D'inclure, dans la représentation des dix membres les ajouts suivants « et dont les dix membres sont issus des milieux patronaux, syndicaux, municipaux, communautaire, **communautaire autonome** et des autres secteurs de la société civile, **dans une proportion égale** »

D'enlever, dans le 2^e paragraphe du même article les mot « la plus » et « possible ». Le texte se lit alors « Ces nominations doivent assurer une représentation équitable ».

D'ajouter, après le notamment « les jeunes, les immigrants, les minorités visibles et **les personnes ayant des limitations fonctionnelles** »

De tenir compte que la COPHAN ne considère pas l'Office des personnes handicapées du Québec comme le représentant des personnes ayant des limitations fonctionnelles.

SECTION II : FONCTION ET POUVOIR

Nous demandons, à l'article 31 que « Le Comité consultatif **rende** public... » au lieu de « Le comité consultatif peut rendre public ».

CHAPITRE V : OBSERVATOIRE DE LA PAUVRETÉ ET DE L'EXCLUSION SOCIALE

Cette structure nous semble inutile et coûteuse. L'idée de départ qui était la participation active des personnes en situation de pauvreté ou des organismes représentant les personnes en situation de pauvreté est fortement diluée (2 sur 7). De nombreux instituts de recherche existent déjà en ce qui a trait à l'observation, à la recherche, à l'élaboration de statistiques et à l'échange. Il suffirait de leur donner un mandat en matière d'éradication de la pauvreté et d'inclusion sociale. D'autre part, il nous semble que La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse dont la mission est « de veiller au respect des principes énoncés dans la Charte ainsi qu'à la protection de l'intérêt de l'enfant et au respect des droits qui lui sont reconnus par la *Loi de la protection de la jeunesse* » devrait être appelé à jouer un rôle à ce niveau .

CHAPITRE VI : FONDS SPÉCIAL

Avant de créer un Fonds supplémentaire et d'investir du financement dans des initiatives visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, l'État devrait faire en sorte de réaliser de façon urgente les actions permettant aux personnes de sortir des conditions de pauvreté, telles celles citées précédemment. Il devrait également s'assurer de la pérennité du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion du travail.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

L'article 59 restreint la portée de la loi. Nous demandons que l'article 59 soit remplacé par un article en concordance avec la recommandation sur l'article 1 c'est à dire « qu'une clause d'impact soit inscrite dans l'article 1 de la loi, spécifiant que toute politique, toute loi ou tout règlement adoptés par le gouvernement ou tout service public offert par l'État doivent être examinés à la lumière de leur effet sur la pauvreté et sur les écarts de même que sur leur effet afin de contrer l'exclusion systémique et faire en sorte que les décisions de l'État ne puissent aller à l'encontre des fins poursuivies par la loi. »

Nous demandons le retrait de l'article 60, dans la mesure où il vient restreindre l'article 56, de façon significative, en autorisant le ministre a produire le **premier** rapport cinq ans après l'adoption de la loi et l'entrée en vigueur de l'article 56.

Nous demandons également le retrait de l'article 62, en concordance avec nos recommandations sur le Fonds spécial.

CONCLUSION

Depuis des années, les personnes ayant des limitations fonctionnelles se battent quotidiennement afin d'abattre les obstacles les isolant dans la pauvreté, militent de façon individuelle et collective afin que la société soit inclusive, participent à de multiples actions afin d'améliorer leur conditions de vie.

Espérons que nous n'ayons pas à réinscrire, dans un prochain mémoire, les revendications exprimées dans celui-ci.

LISTE DES MEMBRES DE LA COPHAN

- ☞ Alliance des regroupements des usagers du transport adapté du Québec (ARUTAQ)
- ☞ Association canadienne de la dystrophie musculaire (ACDM)
- ☞ Association canadienne des victimes de la thalidomide (ACVT)
- ☞ Association de la neurofibromatose du Québec (ANFQ)
- ☞ Association de spina-bifida et d'hydrocéphalie du Québec (ASBHQ)
- ☞ Association des paraplégiques du Québec (APQ)
- ☞ Association du Québec pour enfants avec problèmes auditifs (AQEPA)
- ☞ Association générale des insuffisants rénaux (AGIR)
- ☞ Association Multi-Ethnique pour l'intégration des personnes handicapées (AMEIPHQ)
- ☞ Association québécoise des étudiants ayant des incapacités au postsecondaire (AQEIPS)
- ☞ Association québécoise des parents d'enfants handicapés visuels (AQPEHV)
- ☞ Association québécoise des personnes de petite taille (AQPPT)
- ☞ Association québécoise pour les enfants atteints d'audimutité (AQEA)
- ☞ Association québécoise pour les troubles d'apprentissage (AQETA)
- ☞ Centre québécois de la déficience auditive (CQDA)
- ☞ Comité des personnes atteintes du VIH
- ☞ Comité provincial des Adultes Fibro-kystique (CPAFK)
- ☞ Emmanuel l'Amour qui Sauve
- ☞ Fédération des Mouvements personnes d'abord du Québec (FMDPQ)
- ☞ Fédération québécoise des laryngectomisés (FQL)
- ☞ Fédération québécoise de l'autisme et des autres troubles envahissants du développement (FQATED)
- ☞ Fondation Sommeil : association de personnes atteintes de déficiences liées au sommeil
- ☞ Frères et Sœurs d'Émile Nelligan
- ☞ Kéroul, Tourisme pour personnes à capacité physique restreinte
- ☞ Regroupement des associations de personnes aphasiques du Québec (RAPAQ)
- ☞ Regroupement des aveugles et amblyopes du Québec (RAAQ)
- ☞ Regroupement des associations de personnes traumatisées crânio-cérébrales du Québec (RAPTCCQ)
- ☞ Regroupement québécois pour personnes avec acouphènes (RQPA)
- ☞ Société Canadienne de la Sclérose en Plaques - Division Québec (SCSP)
- ☞ Société Logique
- ☞ Société québécoise de la Trisomie-21

MEMBRES DE SOUTIEN

- ☞ Action Autonomie
- ☞ Association canadienne de l'Ataxie de Friedreich (ACAF)
- ☞ Conseil québécois des entreprises adaptées